

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS**

agb

N° 2204131

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION SPARNONIENNE POUR LA
NATURE EN VILLE
ASSOCIATION EURE-ET-LOIR NATURE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Anne-Laure Delamarre
Juge des référés

La juge des référés,

Ordonnance du 26 décembre 2022

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 20 novembre 2022, l'association sparnonienne pour la nature en ville et l'association Eure et Loire Nature, demandent au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 5 août 2022 par lequel la préfète d'Eure et Loir a autorisé l'aménagement du parking des ruelles et la création de circulations douces sur la commune d'Epernon, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision

Elles soutiennent :

- d'une part, qu'il y a urgence dès lors que la décision contestée porte une atteinte grave et immédiate à la préservation de la biodiversité et à la protection d'espèces protégées mais aussi aux droits des requérants de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ;
- d'autre part, il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; la décision méconnaît les articles L. 411-2 et L. 181-2 du code de l'environnement du fait de l'absence de dérogation à l'interdiction de perturbation des espèces protégées ; en outre, à supposer même que la dérogation prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ait été portée dans l'autorisation environnementale contestée, l'intérêt public qui découle de l'aménagement d'une voie de circulation douce et d'un parking est insuffisant pour constituer une raison impérieuse d'intérêt public majeur permettant de déroger à l'interdiction de destruction des espèces protégées posée par l'article L. 411-1 du code de l'environnement ; l'arrêté contesté est incompatible avec les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ; bien que de dimension modeste, le projet en litige, qui ne correspond à aucun des objectifs du SDAGE et qui porte directement atteinte à ses orientations 1 et 4, n'est pas compatible avec les objectifs et les orientations du SDAGE pris dans leur ensemble ; il existe donc, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la légalité de cette décision au regard

de l'article L. 211-1 du code de l'environnement et du XI de l'article L.212-1 du code de l'environnement ; l'arrêté méconnaît le principe de l'action préventive et de correction ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 décembre 2022, la préfète d'Eure et Loir conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable faute d'intérêt à agir ;
- l'urgence n'est pas établie ;
- aucun des moyens n'est de nature à créer un doute sérieux.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 20 novembre 2022 sous le numéro 2204130 par laquelle les associations requérantes demandent l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Delamarre pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Martin, greffière d'audience, Mme Delamarre a lu son rapport et entendu :

- Les observations de Mme Karcher, Mme Colombet et M. Lefebvre représentant les deux associations requérantes.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Les deux associations ont communiqué des observations complémentaires le 20 décembre 2022 afin de faire valoir que des travaux de débroussaillage intensif avaient commencé.

La clôture d'instruction a alors été différé au 22 décembre 2022 à 17 heures.

La préfecture d'Eure-et-Loir a communiqué un nouveau mémoire enregistré le 22 décembre 2022 à 14h07.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté du 5 août 2022, la préfète d'Eure et Loir a autorisé l'aménagement du parking des ruelles et la création de circulations douces sur la commune d'Epéron. L'association sparnonienne pour la nature en ville et l'association Eure et Loire Nature, demandent au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de cet arrêté.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. Aux termes de l'article L. 141-2 du code de l'environnement : « *Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci. / Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 (...) justifie d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément* ».

3. D'une part, l'association Eure-et-Loir Nature, dont l'objet est notamment la conservation et la restauration des espaces, milieux, habitats et ressources naturels, de la biodiversité et des équilibres fondamentaux écologiques, la protection de l'environnement et la lutte contre les pollutions et nuisances, ou encore l'aménagement équilibré du territoire et de l'urbanisme est titulaire de l'agrément prévu par l'article L. 141-1 du code de l'environnement depuis 1996, agrément renouvelé le 25 janvier 2019. L'association a, par suite, en application des dispositions précitées de l'article L. 141-2 du même code, intérêt à agir à l'encontre de l'arrêté attaqué.

4. D'autre part, il est constant que l'association Sparnonienne pour la nature en ville a pour objet de « promouvoir des actions de sauvegarde et d'aménagement de la nature en ville, sous toutes ses formes, dans l'espace public et collectif, notamment à Epernon ». Au regard de son objet et de son périmètre d'action, elle justifie d'un intérêt à agir pour contester l'arrêté litigieux concernant l'aménagement du parking des ruelles et la circulation douce sur la commune d'Epernon.

5. La fin de non-recevoir opposée par la défense doit, par suite, être écartée.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

6. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ».

7. La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

8. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier et notamment des termes mêmes de l'autorisation environnementale publiée le 9 août 2022, que les travaux peuvent commencer, sous réserve de respecter des périodes de réalisations fixées pour tenir compte des intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 1181-4 du code de l'environnement. En outre, il résulte de l'instruction que des travaux de débroussaillage intensif ont débuté le 1^{er} décembre 2022. Dès lors que le projet en cause autorise la construction d'un parking sur une zone humide et l'habitat de plusieurs espèces protégées, la décision est susceptible de causer un préjudice irréversible à l'environnement et d'affecter directement la préservation du milieu naturel et des espèces qu'il abrite. Ainsi, il y a lieu de considérer qu'il est porté une atteinte grave et immédiate à l'intérêt public et aux intérêts qu'entendent défendre les associations requérantes. Dans ces circonstances, la condition d'urgence requise pour la suspension d'exécution d'un acte administratif peut être regardée comme satisfaite en l'espèce.

9. En l'état de l'instruction, le moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 411-2 et L. 181-2 du code de l'environnement est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté préfectoral du 5 août 2022.

10. Il résulte de ce qui précède que la suspension d'exécution doit être prononcée à l'égard de l'arrêté de la préfète d'Eure-et-Loir du 5 août 2022.

ORDONNE

Article 1^{er}: L'exécution de l'arrêté de la préfète d'Eure-et-Loir du 5 août 2022 est suspendue.

Article 2: La présente ordonnance sera notifiée à l'association Eure-et-Loir et Nature, à l'association sparnonienne pour la nature en ville, à la préfecture d'Eure-et-Loir et à la ministre de la transition écologique.

Fait à Orléans, le 26 décembre 2022.

La juge des référés,



Anne-Laure DELAMARRE

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.